

**LOI L/2016/021/AN/SGG DU 16 JUIN 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

**LOI L/2016/023/AN/SGG DU 16 JUIN 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PROMOTION ET DE PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
SIGNE LE 27 MAI 2015 A CONAKRY.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de la promotion et de protection réciproques des investissements entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Guinée signé le 27 Mai 2015 à Conakry.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

**LOI L/2016/025/AN/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 DE LA LOI
L/2013/063/CNT DU 05 NOVEMBRE 2013, PORTANT
CODE DE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en son articles 72 ;

Après en avoir délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 1.2.1 de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 est modifié comme suit: « Il est créé une Société Publique dénommée Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, en abrégé (AGAC), dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion ».

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Conakry, le 09 Août 2016

P/Le Président de la Commission
des Délégations P.O
Un membre

Le Président de Séance

Honorable Saïkou Yaya BARRY

Honorable Claude Kory KONDIANO

**LOI L/2016/040/AN/SGG DU 09 AOUT 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE
«L'AMENDEMENT PORTANT INTERDICTION DU
TRAFIC ILLICITE DES DECHETS DANGEREUX DE
LA CONVENTION DE BALE» OU «BAN
AMENDEMENT» PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de «l'Amendement portant interdiction du Trafic illicite des Déchets Dangereux de la convention de Bâle» ou «Ban Amendement» par le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 09 Août 2016

P/Le Président de la Commission
des Délégations P.O
Un membre

Le Président de Séance

Honorable Saïkou Yaya BARRY

Honorable Claude Kory KONDIANO